



# FORMATION ECONOMIQUE DES ELUS CE

## Droits et modalités pratiques

### ❖ Réglementation

Les dispositions relatives à la formation économique figurent dans le code du travail : **articles L 2325-44 et R 2325-8.**

### ❖ Financement

La charge financière de la formation économique **incombe au comité d'entreprise**, sur son budget de fonctionnement (le 0,2 %).

Celle-ci comprend :

- Les frais pédagogiques
- Les frais de séjour (hébergement, restauration,...)
- Les frais de déplacement

Toutefois, **les élus peuvent négocier avec leur employeur** la prise en charge financière de cette formation, d'autant plus que certains accords d'entreprise le prévoient.

Cette formation est renouvelable pour les élus qui ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

### ❖ Durée de formation

Elle est de 5 jours ouvrables maximum, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le temps passé en formation est pris sur le temps de travail, et est rémunéré comme tel. Il n'y a donc pas de perte de salaire.

### ❖ Demande de congé

La demande de congé à la formation doit être adressée par l'intéressé à l'employeur, **au moins 30 jours avant** le départ en formation, et par écrit (voir modèle de lettre).

Sur cette demande doivent figurer :

- Les dates de formation
- La durée
- Le lieu
- L'organisme de formation.

Le refus du droit au congé par l'employeur doit être notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours, à compter de la réception ou dépôt contre décharge de la demande.

Ce refus doit être motivé et nécessite l'avis préalable du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel. Il ne peut se justifier que si l'employeur démontre que l'absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise (Art. L 3142-13 et R 3142-4).